

DECISION EL 07-128

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Barthélémy EKLOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1176/207/EL, Monsieur Barthélémy EKLOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Alliance pour la Défense du Changement" (ADC) dans la 17^{ème} circonscription électorale, forme un recours « en annulation de suffrages » dans l'arrondissement d'Agoué ;

Considérant que le requérant expose : « ...Depuis la nuit du vendredi 30 au samedi 31 mars 2007, nous avons observé une grande affluence des Togolais au niveau du fleuve Mono. Ils ont traversé le fleuve à des destinations multiples dans l'arrondissement d'Agoué.

Le samedi 31 mars aux environs de 10 heures, ces togolais ont envahi tous les bureaux de vote d'Hillacondji sur instruction de certains candidats.

Dans l'exécution de votes frauduleux, nous avons identifié HOUNGBO Eric détenteur d'une carte appartenant au sieur François tous togolais. Ce dernier a voté à Hillacondji I BV 3. L'information nous est parvenue après le vote de HOUNGBO Eric de nationalité togolaise élève au CEG de Zébévi. Ce dernier s'est sauvé avec la complicité des membres des partis commanditaires de l'opération. C'est le cas qui a réveillé notre attention et qui nous a conduit à sillonner les autres bureaux de vote. C'est ainsi que nous avons pu mettre la main sur le sieur ALLOVI Cossi qui tentait de voter avec une carte qui appartient à AFFOIGNON. Aux dires de ce petit, le sieur AFFOIGNON dispose d'assez de cartes qu'il distribue à ses camarades élèves togolais pour voter. Voici une copie qui nous a été renvoyée par le porteur togolais qui nous avait

donné un faux nom (CAKPOSSA François). Ce nom n'existe pas à Hillacondji. Nous avons saisi la brigade d'Agoué qui promptement est venue arrêter le sieur ALLOVI Cossi élève en classe de 3^{ème} au CEG de Zébévi dans la préfecture des lacs (Aného/TOGO)...

Beaucoup d'autres personnes bien connues sont aussi impliquées dans la distribution des cartes aux togolais... » ; qu'à l'appui de sa requête, Monsieur EKLOU a produit la photocopie d'une carte d'électeur ; qu'au regard des « irrégularités qui ont émaillé le vote dans l'arrondissement d'Agoué », le requérant sollicite « l'annulation des suffrages dans tout l'arrondissement d'Agoué afin de décourager à jamais ceux qui comptent sur la fraude pour se faire élire et punir avec la dernière rigueur ces candidats de mauvaise foi » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** ».

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés par la Cour le 07 avril 2007 ; que même enregistrée le 16 avril 2007, la requête de Monsieur Barthélémy EKLOU relate des faits qui reflètent une situation établie antérieurement à la proclamation des résultats ; qu'à la date du 16 avril 2007, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation des suffrages dans un arrondissement ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Barthélémy EKLOU est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Barthélémy EKLOU est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy EKLOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
Messieurs	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-